

Recouvrement de créance : commentaire d’une cassation…. partielle.

Commentaire d'arrêt publié le **22/11/2026**, vu **114 fois**, Auteur : Pierre CARLI

Procédure civile d exécution : eu égard à une cassation rigoureusement circonscrite, le créancier invoquera la vaiidité subsistante de sa saisie-attribution des loyers perçus par une société Paradis,

http://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000053452186?isSuggest=true

L 'arrêt rendu le 4 février 2026 par la 1ière chambre civile de la Cour de cassation (n° 23-20817 publié au bulletin) est riche d’enseignements pour les gestionnaires responsables du suivi du recouvrement des créances d’entreprise ou d’administration, en relation constante avec les professionnels du droit, tout particulièrement les avocats et les commissaires de justice, et ceux du chiffre à savoir les experts comptables.

Ainsi, dans le rigoureux respect de la responsabilité de chacun des professionnels compétents, le créancier ajustera sa stratégie eu égard aux faits retenus comme pertinents par l’arrêt de cassation partielle (I) et aux conséquences de droit d’une telle cassation partielle (II).

1. LES FAITS PERTINENTS :

La relation des faits pertinents permet au lecteur de l’arrêt de comprendre pleinement l’application du droit auxdits faits.

A cet égard, sont en cause :

- Deux époux : l’épouse [N] [S], son époux, [O] [V] ;
- Leurs quatre enfants, les consorts [V] ;
- Une société Paradis.

La relation détaillée des faits permet d'en percevoir la chronologie voire la logique : d'une donation entre époux d'usufruit « au dernier vivant » aux renonciations à succession des successibles, d'une part (A) ; de la saisie attribution, en 2020 à ses obstacles, d'autre part (B).

A : D'une donation entre époux d'usufruit « au dernier vivant » aux renonciations à succession des successibles de l'épouse prédécédée :

La corrélation entre ces circonstances est à l'origine de la cassation partielle :

> « 2. Selon l'arrêt attaqué (Caen, 2 mai 2023), [N] [S] est décédée le 6 juin 2009, el :issant pour lui succéder son époux, [O] [V], donataire sous condition de survie de l'usufruit de l'intégralité des biens qui composeraient sa succession, et leurs quatre enfants, les consorts [V].

« 3. Les 29 janvier et 14 février 2019, les consorts [V] et M. [F] [V], aGissant en qualité de curateur d'[O] [V], ont respectivement renoncé à la succession. »

Cette renonciation sera doublement essentielle : d'une part, la cassation partielle en ce qui concerne l'époux donataire d'usufruit a mérité un commentaire doctrinal (La Quotidienne – Lefebvre Dalloz actualite@newsletter.lefebvre-dalloz.fr,Publié le 27/05/2026 Par Emmanuel de LOTH) qui relève le « Pourvoi des enfants, leur père étant décédé en cours de procédure. » ; d'autre part, la renonciation des quatre enfants à la succession de leur mère est un fait acté qui aura des conséquences de droit sur leur qualité à agir.

B : Saisie attribution, en 2020.

La saisie attribution de 2020 est effectuée - par une créancière tant de l'épouse prédécédée que de son époux survivant - en vertu d'un jugement dè 2008. Elle porte sur les loyers dus à « la société Paradis dont la succession de /l'épouse/ détient 98 % des parts et les /enfants du couple/, les 2 % restants » :

« 4. Le 15 septembre 2020, la société du Moulin de La Chaise, créancière de [N] [S] et d'[O] [V], en vertu d'un jugement du 14 mai 2008, a notifié à la société Fantasia un procès-verbal de saisie attribution des loyers par elle due à la société Paradis, dont la succession de [N] [S] détient 98 % des parts et les consorts [V], les 2 % restants. ».

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Les quatre enfants renonçant à la succession de leur mère réapparaissent en une nouvelle qualité de détenteurs de 2% des parts d'une société Paradis dont la succession de leur mère détient 98%.

Il convient de noter que l’arrêt relate dix ans d’inexécution d’un jugement mais certainement pas d’inaction et que la cassation n'est aucunement prononcée de ce fait.

En revanche, une abstention circonstancielle d’exécution forcée ne suffit pas à la reconnaissance pleine et entière d’un droit concurrent d’usufruit, lequel au demeurant ne dispense pas l’usufruitier de sa propre dette :

« Si nous établirons le mal fondé de vos prétentions en contestation de la saisie en cours, il nous est agréable de vous confirmer qu’il est hors de question pour nous de priver indirectement de ses ressources mensuelles un pensionnaire d’EHPAD, octogénaire et bénéficiant de la procédure de surendettement. »

Ceci, quand bien même eût-il été proposé :

« Pour tirer les conséquences de l'élément nouveau que vous apportez quant au bénéficiaire réel du loyer revenant à la SEP-SCI du Paradis, nous procédons donc à un aménagement du recouvrement : nous retiendrons ce qui nous a été alloué par la Commission de surendettement (634,06 euros) et reverserons chaque mois le surplus à la curatelle, sur certification par les organes de celle-ci du non-décès de leur protégé. »

Cette solution pragmatique a été rejetée par le pourvoi adverse. Elle présentera toute sa valeur devant la juridiction de renvoi, sauf à la resituer juridiquement en un droit.

II : EN DROIT :

Il convient de lire l’arrêt dans la cohérence des articles 623 et suivants du code de procédure civile (A) non pour s’immiscer dans les débats devant la juridiction de renvoi mais pour en ébaucher quelques enseignements (B) :

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

A : La cassation, en l’espèce, n'a atteint que certains chefs dissociables des autres.

L’article 623 CPC dispose : « La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres. » et l’article 624 précise : « La portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce. Elle s'étend également à l'ensemble des dispositions du jugement cassées ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire. »

Outre le point 14 de l’arrêt, il convient de lire attentivement le dispositif de la cassation : « CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement, il déclare irrecevable l'action d'[O] [V] aux fins de mainlevée de la procédure de saisie-attribution de loyers à exécution successive pratiquée entre les mains de la SCI Fantasia… ».

Si le donataire d’usufruit voit la pleine reconnaissance de ses droits, c’est « seulement » dans la limite de ceux-ci qu'il est recevable à agir : en d'autres termes les autres chefs d'irrecevabilité subsistent pleinement.

De la portée circonscrite de la cassation (« Remet, sur ces points ») résultera celle du renvoi, l’article 625 disposant, en son alinéa 1,« Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé. ». Sur ces points seulement !

B : LIBRES PROPOS PEDAGOGIQUES ET DIRECTIONS DE RECHERCHES :

En première direction, il est utile de faire valoir devant la Cour de renvoi qu’au décès du père usufruitier, l’usufruit a pris fin (art. 617 C. civ.) : les quatre enfants du couple, les consorts [V], ayant seulement accepté la succession du père ne seront recevables à agir que dans le cadre strict de la liquidation des comptes d’usufruit.

En seconde direction, le Code des procédures civiles d'exécution, sous un titre consacré aux « CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE », à l’article L111-4, dispose que « L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. » et précise que « Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa. », ledit alinéa renvoyant à une énumération incluant les jugements.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Bien entendu, le gestionnaire de créances peut se limiter à connaître cet article et doit s'en remettre au professionnel du droit de l'exécution pour approfondir au cas par cas le point de départ et la computation dudit délai : il se limitera donc à relever l'empilement des législations protectrices du débiteur (surendettement avec liquidation judiciaire …) car le respect de leur articulation est de la responsabilité des professionnels du droit.

Le gestionnaire de créances retiendra tout au plus que telle est la raison pour laquelle, notamment, l'huissier instrumentaire de l'époque a été appelé en intervention forcée par le créancier.

En quatrième direction, en ces temps d'interrogation de l'intelligence artificielle, l'auteur de ces lignes a posé une question anodine au moteur Edge : « Qu'est-ce que la mainlevée de saisie ? ». Il salue la profondeur de la formule liminaire « C'est l'acte qui annule ou suspend une mesure de saisie. » qui lui a ouvert une voie de recherche sur un polysème : la distinction entre mainlevée-annulation et mainlevée-suspension sera à étayer devant la juridiction de renvoi (texte applicable et jurisprudence) et il aurait même dû y être ajouté « mainlevée-cantonnement » si, en l'espèce de saisie-attribution de loyers, n'avaient été dûment réservés les 2% de droits de tiers.

En cinquième direction, va apparaître un protagoniste nouveau, outre ceux déjà connus, à savoir la direction nationale des interventions domaniales (DNID), non point dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique relevant de la juridiction administrative mais en sa qualité de gérante d'une succession vacante désignée d'ores et déjà par une ordonnance en bonne et due forme : c'est en cette qualité que lui sont couramment signifiés des commandements divers (p. ex., Civ. 1., 4 juillet 2018, 17-23.352, Inédit).

Aussi, le gestionnaire de recouvrement et l'expert comptable de l'entreprise créancière ne manqueront pas de transmettre à l'avocat chargé de la procédure judiciaire les pièces et accusés de réception établissant la production en son temps de la créance en la forme de l'article 1347 CPC), à tout le moins lorsque le moment sera venu d'actionner la succession de la codébitrice solidaire.

En sixième direction, il convient d'être particulièrement circonspect avant d'envisager, hors la procédure d'exécution en cours sur 98% des loyers, d'engager une action dite oblique en liquidation patrimoniale de l'écran de la société Paradis (Civ . 3, 11 juin 2026, cassation partielle, pourvoi n° C 24-19.326) plutôt qu'une saisie vente de parts sociales (art. 231-1 & s. CPCE) :

Saisie des parts sociales et actions : procédure complète)

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

En conclusion, le moment du renvoi, après cassation, à une nouvelle juridiction peut être le moment idéal pour rechercher une transaction si les parties y sont ouvertes. Dès lors, dans le cas d'école commenté, l'officier ministériel aura simplement à établir une actualisation du quantum de son acte de saisie que l'arrêt d'appel avait validé, arrêt d'appel non censuré de ce chef. Pour l'essentiel, les tractations entre avocats examineront en tout premier lieu si, par-delà la cascade apparente des renonciations à une succession chargée de dettes, ne se révèlera pas un successible l'acceptant, dès lors qu'une transaction en aura dégagé la SEP du Paradis ; enfin, devra être élucidé le sort, depuis le décès de l'usufruitier, des 98 % saisis de loyers. En la forme, toute transaction devra être dûment contresignée par la succession vacante.

Pierre CARLI

Docteur d'Etat en Droit (hdr)

Diplômé de l'École Nationale des Douanes

Maître de Conférences honoraire

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés